

Outils juridiques

Fiche N°3 : La Directive Habitats-Faune-Flore (DHFF)

A) Présentation générale

- C'est la directive du Conseil C.E.E. n° 92/43 du 2 mai 1992.
- Elle concerne « la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».
- C'est pourquoi on l'appelle aussi « directive HFF » : Habitats-Faune-Flore.
- Elle a été publiée au JO des CE n° L.206/7 du 22 juillet 1992.
- Elle a été modifiée depuis (surtout les annexes) par d'autres textes plus récents (notamment le 8/11/1997).
- Cette directive est applicable à tous les Etats membres de la Communauté européenne, soit 27 pays membres en 2009.
- Elle est mise en œuvre en France par une circulaire du Ministère de l'Environnement de janvier 1993.
- Ses objectifs :

« Assurer le maintien de la biodiversité par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages »

« Assurer le maintien ou le rétablissement*, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire »

* Remarque :

- La notion de « rétablissement » exposée ici est un peu une nouveauté.
 - Cela veut dire que des actions de gestion (restauration/réhabilitation) peuvent et doivent être menées pour arriver à un écosystème en « ordre de marche satisfaisant » (« état de conservation favorable »).
 - C'est ce qui va déclencher, entre autres en France, le programme national de recherche : « Recréer la nature ».
- A noter encore que chacun de ces termes est défini dans l'article 1^{er} de la directive : conservation, habitat naturel, espèces ou habitats prioritaires...
 - Comme il s'agit d'une directive européenne, il y a obligation pour les Etats membres :

- De prendre toutes les mesures nécessaires (spécifiées dans le texte de la directive)
- Afin de maintenir la biodiversité, les habitats et les espèces dans un état de conservation satisfaisant

B) Contenu de la directive

- Dans la directive HFF, il y a 2 grands volets :

- Un premier volet porte sur la **conservation des habitats**
 - C'est l'**annexe I**.
 - Elle énumère les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- Un deuxième volet porte sur la **conservation des espèces animales et végétales**
 - C'est l'**annexe II**.
 - Elle énumère les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
 - Ce sont donc toutes les espèces dont les habitats sont à protéger.

- Dans son article 1^{er}, la directive donne la définition d'un certain nombre de termes importants.
- Ainsi il faut faire la distinction entre **2 niveaux** :

- Les habitats naturels et les espèces animales et végétales « **d'intérêt communautaire** »
- Les habitats naturels et les espèces animales et végétales « **prioritaires** »

- Les **annexes I et II** présentent des listes d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales qui sont considérées « **d'intérêt communautaire** ».
- Cela veut dire qu'ils sont jugés « particuliers », « remarquables », « uniques » et dans une situation plus ou moins « précaire ».
- A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une « attention particulière » de la part des Etats membres.

- Dans chacune de ces annexes, un certain nombre d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales sont également jugés « prioritaires ».
- Cela signifie qu'ils sont considérés comme étant « en danger de disparition ».
- Le niveau de protection qui s'appliquera alors à eux sera plus élevé.
- Exemples d'habitats naturels d'intérêt communautaire et classés prioritaires dans l'annexe I de la directive HFF :

Exemples d'habitats naturels d'intérêt communautaire classés prioritaires au sens de la directive HFF

	Code Natura 2000
★ <u>Habitats côtiers et végétation halophytique</u>	
- Herbiers de posidonies (<i>Posidonia oceanicae</i>)	1120
- Lagunes côtières	1150
- Prés salés	1340
- Steppes salées méditerranéennes (<i>Limontelia</i>)	1510
- Prairies côtières de la Baltique boréale	1630
- Etc.	
★ <u>Dunes maritimes intérieures</u>	
- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	2130
- Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>)	2150
- Fourrés du littoral à genévrier (<i>Juniperus ssp.</i>)	2250
- Forêts dunales à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	2270
- Dunes continentales pannoniques (Europe centrale)	2340
- Etc.	
★ <u>Habitats d'eaux douces</u>	
- Mares temporaires méditerranéennes	3170
- Turloughs (lacs temporaires principalement alimentés par des eaux souterraines et particuliers aux roches calcaires karstiques d'Irlande)	3180
- Etc.	
★ <u>Landes et fourrés tempérés</u>	
- Landes humides atlantiques tempérées (à <i>Erica tetralix</i> et <i>E. ciliaris</i>)	4020
- Landes sèches atlantiques littorales à <i>Erica vagans</i>	4040
- Fourrés à <i>Pinus mugo</i> et <i>Rhododendron hirsutum</i> (<i>Mugo-Rhododendretum hirsuti</i>)	4070
- Etc.	
★ <u>Fourrés sclérophylles (matorrals)</u>	
- Formations de <i>Cistus palhinhae</i> sur landes maritimes (<i>Junipero-Cistetum palhinhae</i>)	5140
- Matorrals à <i>Zyziphus</i> (<i>Zyziphus lotus</i>)	5220
- Matorrals arborescents à <i>Laurus nobilis</i>	5230
- Etc.	
★ <u>Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles</u>	
- Pelouses calcaires karstiques (<i>Alyssso-Sedion albi</i>)	6110
- Pelouses calcaires de sables xériques (<i>Koelerion glaucae</i>)	6120
- Pelouses steppiques sub-continentales	6270
- Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et sub-montagnardes de l'Europe continentale)	6230
- Etc.	
★ <u>Tourbières hautes et tourbières basses et bas-marais</u>	
- Tourbières hautes actives	7110
- Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricio davallianae</i>)	7210
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	7220
- Formations pionnières alpines (<i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>)	7240
- Etc.	
★ <u>Habitats rocheux et grottes</u>	
- Eboulis médio-européens calcaires	8160
- Pavements calcaires (dalles calcaires fissurées)	8240
- Etc.	
★ <u>Forêts</u>	
- Taïga orientale	9010
- Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinosa-incanae</i>)	91E0
- Pinèdes méditerranéennes de pins noirs endémiques	9530
- Etc.	

① **Anexe I : « Habitats naturels à protéger »**

- Elle énumère les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.
- La directive dans son article 1^{er}, donne la définition des principaux termes du titre de l'annexe :

⇒ **Habitats naturels :**

- Zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, biotiques et abiotiques.
- Ces zones peuvent être entièrement naturelles ou semi-naturelles.
- Un habitat au sens de la directive HFF correspond à un **écosystème**.

⇒ **Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire (à l'échelle de l'UE) :**

- ou {
- Ceux qui sont en **danger de disparition** dans leur aire de répartition naturelle.
 - Ceux qui ont une **aire de répartition naturelle réduite** par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte.
 - Ceux qui constituent des **exemples remarquables et caractéristiques** propres à l'une ou plusieurs des 5 régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne et macaronésienne (îles Canaries, Açores et Madère).

⇒ **Types d'habitats naturels prioritaires (à l'échelle de l'UE) :**

- Ce sont des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire qui sont en danger de disparition.
- A propos de leur conservation, la Communauté européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire de l'UE.
- Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) dans l'annexe I.

⇒ **Etat de conservation d'un habitat naturel :**

- C'est la prise en compte de « l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite ».
- Ces influences « peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.
- L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :
 - Son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension.
 - La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible.
 - L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens « d'état de conservation d'une espèce ». (Cf. Ci-après)

• **Résultats :**

→ La directive a énuméré au total 222 types d'habitats dans l'annexe I (habitats d'intérêt communautaire).

→ Ces habitats appartiennent à 9 grands ensembles de milieux :

- Habitats côtiers et végétation halophytique
- Dunes maritimes et continentales
- Habitats d'eaux douces
- Landes et fourrés tempérés
- Fourrés sclérophylles
- Formations herbacées naturelles et semi-naturelles
- Tourbières hautes et basses, marais
- Habitats rocheux et grottes
- Forêts

→ Sur ces 222 types d'habitats, 66 sont classés prioritaires au niveau européen.

→ La France possède environ 172 types d'habitats dont exactement 43 sont classés habitats prioritaires.

② **Annexe II : « Espèces dont les habitats sont à protéger »**

- Elle énumère les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.
- La directive donne dans son article 1^{er}, donne la définition des principaux termes du titre de l'annexe :

⇒ **Habitat d'une espèce** :

- Le milieu défini par des facteurs biotiques et abiotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique (écophases ou stades de développement).
- Une même espèce peut ainsi utiliser plusieurs habitats au cours de son développement.

⇒ **Espèces d'intérêt communautaire** : ce sont les espèces animales et végétales qui à l'échelle de l'UE sont :

- ou {
- **En danger**, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental.
 - **Vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace.
 - **Rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir.
 - **Endémiques** et ne requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Remarque : toutes les espèces qui présentent ces caractéristiques sont susceptibles de figurer à l'**annexe II** et/ou :

- A l'**annexe IV** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
- A l'**annexe V** : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

⇒ **Espèces prioritaires** :

- Ce sont des espèces d'intérêt communautaire qui sont en danger de disparition.
- A propos de leur conservation, la Communauté européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire de l'UE.
- Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) dans l'annexe II.
- Exemples d'espèces prioritaires inscrites dans l'annexe II :

★ Mammifères :

- *Canis lupus*
- *Ursus arctos*
- *Cervus elaphus corsicanus...*

★ Végétaux :

- *Dryopteris corleyi*
- *Abies nebrodensis*
- *Silene orphanidis*
- *Centaurea alba ssp. Heldreichii*
- *Senecio elodes...*

⇒ **Etat de conservation d'une espèce** :

- C'est la prise en compte de « l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'UE.
- « L'état de conservation » de l'espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- et {
- Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme de constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient.
 - L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible.
 - Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

• **Résultats :**

➔ Pour l'Europe entière (territoire de l'UE) :

→ 632 taxons ont été répertoriés dans l'annexe II (espèces d'intérêt communautaire) dont :

★ **Faune** = 193 espèces au total réparties ainsi :

- Vertébrés : 134 espèces (autres que les oiseaux)
- Invertébrés : 59 espèces (sur des milliers existant en Europe !)

★ **Flore** = 309 espèces au total (hors Macaronésie) réparties ainsi :

- Plantes à fleurs (Phanérogames) : 278 espèces
- Mousses (Bryophytes) : 19 espèces
- Fougères (Ptéridophytes) : 12 espèces

Remarques :

- A cette liste d'espèces, il faut ajouter une liste d'environ 130 taxons pour la Macaronésie (Açores, Madère, Canaries), traitée à part, en raison de la très grande originalité de la flore de cette région géographique.
- La flore européenne a fait l'objet de nombreux travaux. C'est pourquoi la liste de l'annexe II est bien représentative de l'état de conservation des espèces végétales communautaires.
- En outre, la protection des milieux naturels se répercute favorablement sur la flore qui les habite.

→ Espèces prioritaires

★ **Faune** = 23 espèces animales prioritaires

★ **Flore** = 165 espèces végétales prioritaires

➔ Pour la France :

★ **Faune** = 83 espèces animales d'intérêt communautaire dont 8 (sur 23) sont des espèces prioritaires

★ **Flore** = 57 espèces végétales d'intérêt communautaire dont 10 (sur 165) sont des espèces prioritaires

③ **Annexe III : critères de sélection des sites**

- Elle énumère les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.
- Cette annexe énumère les modalités de sélection pour aider les Etats membres à présenter des listes d'habitats identifiés comme sites d'importance communautaire (SIC).
- A ce propos, 2 définitions sont données :

★ **Site** =

- C'est une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée.
- Un site au sens de la directive HFF correspond à un écocomplexe (ou un fragment d'écocomplexe).

★ **Site d'importance communautaire (SIC)** =

- C'est un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II, dans un état de conservation favorable.
- De ce fait, il doit pouvoir contribuer de manière significative à la cohérence du réseau européen « Natura 2000 ».
- De même, il doit contribuer de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions concernées.
- Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. C'est le cas par exemple avec les espèces migratrices.

- La sélection des sites se fait en 2 étapes :

➔ **Etape 1** : évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires).

★ **Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat donné de l'annexe I**

- ① Degré de représentativité du type d'habitat naturel du site.
- ② Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- ③ Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
- ④ Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

★ **Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II**

- ① Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
- ② Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
- ③ Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
- ④ Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

★ **Suivant ces critères :**

- Les Etats membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale.
- Ces sites sont susceptibles d'être identifiés en tant que SIC selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement sur les annexes I et II.
- Cela revient à faire une présélection des sites en fonction des critères énumérés ci-dessus.
- Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires.

➔ **Etape 2** : évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales.

★ **Cas des sites, proposés sur la liste nationale, qui comportent des habitats naturels et/ou des espèces prioritaires :**

- Ces sites sont d'office considérés comme des sites d'importance communautaire (SIC).
- A ce titre, ils devront être désignés Zones spéciales de conservation (ZSC).

★ **Cas des sites, proposés sur la liste nationale, qui ne comportent pas des habitats naturels et/ou des espèces prioritaires :**

- Ces sites feront l'objet d'une sélection. Tous ne seront donc pas forcément retenus.
- Il faudra leur reconnaître une contribution importante au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence du réseau Natura 2000.
- Les critères de cette sélection tiendront compte de :
 - ① La valeur relative du site au niveau national.
 - ② La localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II, ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou plusieurs frontières intérieures de la Communauté européenne.
 - ③ La surface totale du site.
 - ④ Le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site.
 - ⑤ La valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire de l'UE, tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

④ **Annexes IV et V : listes complémentaires d'espèces**

- Ce sont des listes complémentaires d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.
- Mais elles ont un statut qui diffère de façon + ou - importante, de celui des espèces animales et végétales présentes dans l'annexe II.
- C'est un peu comme pour les espèces aviaires de la directive Oiseaux avec l'existence d'au moins 3 listes.

➔ **L'annexe IV** : espèces strictement protégées.

- Elle énumère les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.
- Cette liste comporte :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Plus de 160 espèces de vertébrés- 71 espèces d'invertébrés- 173 espèces de plantes | } | Ces espèces bénéficient d'une protection stricte |
|--|---|--|

- Pour les animaux sont interdits :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- La capture- La mise à mort intentionnelle- La perturbation dans les phases critiques de leur cycle vital (hibernation, reproduction et élevage des jeunes...)- La destruction de leurs aires de repos et de leurs sites de reproduction- La détention, le transport et la commercialisation... |
|--|

- Pour les plantes sont interdits (dans leur aire de répartition naturelle) :

- | | | |
|---|---|---------------|
| <ul style="list-style-type: none">- La cueillette- Le ramassage- Le déracinement- La destruction- La détention, le transport et la commercialisation... | } | Intentionnels |
|---|---|---------------|

- Pour toutes ces espèces, il existe donc une protection stricte à l'échelle européenne.
- Leur statut est donc indépendant du type d'habitat dans lesquels on peut les trouver (application de la protection stricte où qu'elles se trouvent). C'est la grande différence avec l'annexe II qui concerne les espèces dont les habitats sont à protéger.
- Exemples :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">★ Exemples d'espèces animales<ul style="list-style-type: none">- Loutre (<i>Lutra lutra</i>)- Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>)- Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)- Ours brun (<i>Ursus arctos</i>)- Loup gris (<i>Canis lupus</i>)★ Exemples d'espèces végétales<ul style="list-style-type: none">- Mandragore blanche ou M. officinale (<i>Mandragora officinarum</i>)- Scille odorante (<i>Scilla odorata</i>)- Narcisse des Glénan (<i>Narcissus triandrus</i>)- Orchidée des rochers (<i>Orchis scopulorum</i>)- Spiranthe d'été (<i>Spiranthes aestivalis</i>) |
|--|

- Remarques :

- Les mesures de protection prévues par la directive HFF sont souvent assurées par les listes d'espèces protégées au niveau national ou régional (comme par exemple en France avec la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976).
- La plupart des espèces inscrites à l'annexe IV figurent également dans l'annexe II (en tant qu'espèces prioritaires ou non). Mais certaines ne sont uniquement présentes que sur l'annexe IV.

➔ L'annexe V : espèces à statut spécial.

- Les espèces inscrites à l'annexe V ont un statut spécial dans la mesure où elles font l'objet :

- soit de prélèvements : chasse, pêche...
- soit d'exploitation : élevage...

- Cette annexe énumère donc les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.
- Autrement dit, la directive prévoit avec l'annexe V que des mesures de gestion et de contrôle des populations puissent le cas échéant, être mises en place pour certaines espèces (celles inscrites à l'annexe V).
- Exemples d'espèces inscrites à l'annexe V :

- Saumon (*Salmo salar*), mais uniquement en eaux douces
- Corail rouge (*Corallium rubrum*)
- Arnica des montagnes (*Arnica montana*)
- Sphagnes (*Sphagnum spp.*, excepté *Sphagnum pylasii*)...

- Remarques :

- certaines espèces inscrites à l'annexe V peuvent également figurer dans l'annexe II (mais pas en tant qu'espèces prioritaires).
- Mais elles ne peuvent pas être inscrites en même temps sur l'annexe IV.

⑤ **Annexes VI : listes des actes interdits**

- Elle énumère les méthodes et les moyens de capture et de mise à mort, ainsi que les modes de transport interdits.
- Exemples d'actes interdits :

★ Moyens non sélectifs

→ **Mammifères**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

→ **Poissons**

- Poisons
- Explosifs

★ Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement